

CONVOCATION
DU CONSEIL COMMUNAL

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 02 décembre 2024 à 20 heures 00' à la salle de l'Espace Culture, rue de Romsée 18 à 4620 Fléron.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR : première convocation.

SEANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL - PRÉSIDENTE TEMPORAIRE : COMMUNICATION.

Note de synthèse explicative :

Article L1122-15 alinéa 2: "Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral."

2. ÉLECTIONS COMMUNALES - COMMUNICATION DE LA VALIDATION

Note de synthèse explicative :

Le directeur général donne connaissance à l'assemblée de la portée de l'article L4146-7 nouveau du CDLD, lequel stipule que :

« Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection. Sans préjudice des

dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. »

Le bureau de circonscription a établi le résultat de l'élection le dimanche 13 octobre 2024.

Le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif.

L'installation peut avoir lieu.

3. INSTALLATION, VERIFICATION DES POUVOIRS ET PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS ELUS.

Note de synthèse explicative :

Il s'agit de vérifier que les candidats élus

-continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, §2 du CDLD;

- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 à L1125-5 du CDLD.

Dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leur pouvoirs, ces derniers sont validés.

Ils prêtent alors serment et sont déclarés installés dans leur fonction de conseiller communal.

4. CONSEILLERS COMMUNAUX – DÉSISTEMENTS , INCOMPATIBILITÉ ET INSTALLATION DE SUPPLÉANTS.

Note de synthèse explicative :

En cas de désistement ou d'incompatibilité, il est fait appel aux candidats suppléants.

Les pouvoirs de ces derniers sont vérifiés et validés. Il est alors procédé à la prestation de serment et les conseillers sont déclarés installés dans leur fonction.

Deux démissions reçues : Madame BIANCHI et Madame JOYEUX-BERTRAND.

Suppléants appelés à prêter serment : Madame Assunta BERTOLAZZI et Monsieur Georges BEAUJEAN.

5. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES : PRISE D'ACTE.

Note de synthèse explicative :

Le groupe politique est composé du ou des conseillers élus sur une même liste lors des élections.

Aucune disposition ne permet de changer de groupe politique.

Le fait de se déclarer indépendant n'a aucune influence dans la répartition des sièges au conseil communal.

6. PACTE DE MAJORITÉ : ADOPTION.

Note de synthèse explicative :

Le projet de pacte doit comprendre l'indication du/des groupe(s) politique(s) qui y est/sont partie(s), l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du conseil de l'action sociale pressenti.

Il doit être signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du/des groupe(s) politique(s) dont au moins un membre est proposé pour participer au

collège.

Il doit présenter un tiers minimum de membres du même sexe .

7. BOURGMESTRE : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Note de synthèse explicative :

"Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1."

8. ÉCHEVINS : VALIDATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Note de synthèse explicative :

article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD : *"Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil."*

9. FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.

Note de synthèse explicative :

R.O.I. du conseil communal, article 1er :

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

10. DÉCLARATIONS D'APPARENTEMENT : PRISE D'ACTE.

Note de synthèse explicative :

Les conseillers communaux élus sur des listes de type classique au niveau wallon sont automatiquement reliés à leur parti politique wallon pour le calcul des proportions dans les intercommunales (L1523-15), les associations de projet (L1522-4) et les asbl (L1234-2). On peut encore y ajouter les sociétés de logement social ou les associations chapitre XII des CPAS.

Les conseillers élus sous des appellations locales PEUVENT faire une déclaration d'apparentement pour ces calculs de proportions pour l'attribution des mandats dérivés dans les organismes extérieurs.

Voici les principes de cette déclaration :

- Les déclarations d'apparement et de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal.
- Il n'y a pas de modèle de déclaration, ni même d'obligation de le faire. C'est une simple prise d'acte au conseil communal, lequel peut ainsi déterminer sa composition politique exacte.
- il appartient au collège communal de communiquer aux institutions en question, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit les élections communales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et les éventuels apparements et regroupements.
- Ces déclarations sont en outre publiées sur le site internet de la commune .
- Les déclarations d'apparement ou de regroupement seront automatiquement nulles en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique (L1123-1 §1er avant-dernier alinéa). En ce cas le conseiller concerné pourra remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, mais sans aucune incidence sur la composition des organismes concernés .

11. CPAS - MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT.

Note de synthèse explicative :

Le centre public d'action sociale de fléron est administré par un conseil de l'action sociale composé de **onze membres**.

Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis **par groupes politiques proportionnellement** au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La **répartition** des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

Le bourgmestre, assisté du Directeur général, reçoit les listes le **troisième lundi de novembre** qui suit les élections communales.

Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposants, de la **recevabilité** des listes.

Cet examen porte sur le respect des conditions de l'article 7 (LO) et le respect des exigences de l'article 10 (LO).

La liste qui remplit toutes ces conditions des articles 7 et 10 est déclarée recevable.

La liste qui ne remplit pas toutes les conditions des articles 7 et 10 est déclarée irrecevable et un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reçoit ou reçoivent une copie.

Dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu **en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal** de la commune qui constitue le ressort du centre.

Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 (LO) sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection.

12. CONSEIL DE POLICE – ÉLECTION DE SIX CONSEILLERS DE POLICE.

Note de synthèse explicative :

Outre le Bourgmestre qui est membre de droit du conseil de police, le nombre de conseillers

de police à élire pour notre commune s'élève à 6 (sur un nombre total de 17).La date du scrutin est fixée au jour de l'installation du conseil communal.

Un ou plusieurs conseillers communaux élus (pas nécessairement installés) signe(nt) l'acte de présentation. Seuls des conseillers communaux peuvent être présentés et chaque membre effectif **peut** avoir un ou plusieurs **suppléants**. Toutes les personnes présentées doivent signer pour accord .

Les actes de présentation doivent être introduits en 2 exemplaires à la maison communale, entre les mains du bourgmestre assisté du Directeur général, par le ou les conseillers signataires ou par la personne désignée à cet effet par le ou les conseillers signataires. Un conseiller communal de chaque groupe politique qui dépose une présentation est également présent.

Le bourgmestre établit la liste des candidats et les classe par ordre alphabétique: elle est annexée à la convocation du conseil au cours duquel le vote aura lieu). Le bourgmestre fait établir les bulletins de vote uniformes et par ordre alphabétique .

Le vote a lieu en séance publique, au scrutin secret et en un seul tour. Chaque conseiller communal dispose de 4 voix et reçoit donc 4 bulletins de vote. Le Bourgmestre, assisté des deux conseillers les moins âgés, veille au bon déroulement du scrutin. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix: en cas de parité il y a un ordre de préférence. Les suppléants, s'il y en a, d'un effectif élu sont de plein droit suppléants .

Le Bourgmestre établit la liste des élus et proclame le résultat de l'élection en séance publique .

L'installation du conseil de police a lieu le premier jour ouvrable du mois de février suivant, sauf recours toujours en cours.

La règle de la continuité veut que les anciens conseillers de police, même s'ils n'ont pas été réélus en qualité de conseiller communal, restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs .

Candidats proposés :

1er acte déposé par Monsieur Xavier Dalken

A/ Effectif : Monsieur Salvatore Caramazza

B/ Effectif : Monsieur Rémy Nicaise

C/ Effectif : Monsieur Florian Scutenaire

D/ Effectif : Monsieur Romain Sgarito

2 ème acte déposé par Monsieur Marc Cappa

A/ Effectif : Monsieur Marc Cappa

B/ Effectif : Monsieur Clément Limet

En cas d'égalité :

Art. 17 LPI .Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

1° au candidat qui, au jour de l'élection, [est membre du collège de police ou du conseil de police]. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;

2° au candidat qui, antérieurement, [a été membre du collège de police ou du conseil de police]. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment;

3° [au candidat le plus jeune;]

Celui qui serait élu, mais dont l'élection ne sortirait pas d'effet pour cause d'incompatibilité, est remplacé par son suppléant.

Les candidats proposés à titre de suppléants d'un membre effectif élu sont de plein droit suppléants de ce membre.

13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.

Note de synthèse explicative :

Modification des articles 48, 49 et 81§3 du ROI.

-> art 48 : matières listées par commission ;

-> art 49 : ouverture de la présidence des commissions aux conseillers (avant, uniquement ouvert aux membres du collège) + précision de l'utilisation de la clé d'Hondt ;

-> art 81 §3 : double jeton de présence pour les conseillers président de commission.

14. COMMISSIONS COMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES .

Note de synthèse explicative :

Désignation des membres des commissions du mardi et du jeudi.

15. COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL

Note de synthèse explicative :

Délégation totale (MP, MP conjoints, centrales d'achat) au collège pour le budget ordinaire.

Délégations au collège pour le budget extraordinaire uniquement pour :

Les marchés publics, marchés publics conjoints, centrales d'achat inférieurs à 60.000 € hors TVA.

Délégation pour les concessions inférieures à 250.000 € hors TVA

Délégation au collège de la compétence de manifester un intérêt pour les centrales.

16. COMPETENCE DE NOMMER, RECRUTER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL

Note de synthèse explicative :

Décision de déléguer au collège communal la compétence de :

- nommer les agents dont le code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

17. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON - RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Note de synthèse explicative :

Suite aux élections du 13/10/2024, il y a lieu de revoir la composition du C.A.

18. ELECTION D'UN PRESIDENT D'ASSEMBLEE PARMI LES CONSEILLERS

Note de synthèse explicative :

Désignation d'un Président du Conseil communal.

Candidature proposée : Mme Sophie FAFCHAMPS.

19. FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE.

Note de synthèse explicative :

Suite à la désignation d'un président de séance, il y a lieu d'adopter une modification du tableau de préséance.

R.O.I. du conseil communal, article 1er :

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

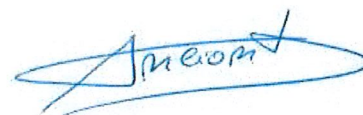
Pour le Collège,

La Directrice générale,



Isabelle BERTHOLET.

Le Bourgmestre,



Thierry ANCION.

10

10